

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 4

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 5 À 22

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 23 À 51

---

N° 134 – du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020

Prix de vente : 2 €

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	02
Absents	05

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

**ETAIENT ABSENTS :** Yawo NYUIADZI, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

**ETAIENT REPRESENTES :** Yawo NYUIADZI donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Jean Sébastien HAMLET donne pouvoir à Daniel GIBBES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Maud ASCENT Vve GIBS.

**OBJET :** Remplacement d'un poste vacant de 3ème vice-président au sein du conseil exécutif

**Objet :** Remplacement d'un poste vacant de 3ème vice-président au sein du conseil exécutif.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur,

Vu les articles LO141-1 et LO 151-1 du code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6322-6 et LO 6322-7 ;

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du pré-

sident du Conseil territorial et des membres du Conseil exécutif en date du 2 avril 2017 ;

Considérant l'élection de Madame Annick Pétrus, 3ème vice-présidente de la Collectivité, en qualité de sénatrice de Saint-Martin le 27 septembre dernier,

Considérant le courrier de Madame Annick Pétrus daté du 19 octobre 2020, ayant pour objet la démission de ses fonctions exécutives locales ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du conseil exécutif autre que le président, le conseil territorial peut décider de compléter le conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article LO 6322-7 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** Il est procédé au remplacement du poste vacant de 3ème vice-président au sein du Conseil exécutif.

**ARTICLE 2 :** Cette vacance sera pourvue selon la procédure prévue à l'article LO 6322-7 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	02
Absents	05

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

**ETAIENT ABSENTS :** Yawo NYUIADZI, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

**ETAIENT REPRESENTES :** Yawo NYUIADZI donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Jean Sébastien HAMLET donne pouvoir à Daniel GIBBES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Maud ASCENT Vve GIBS.

**OBJET :** Modification de la composition de certaines commissions dans le domaine du Social et de l'Education (Commission des Affaires Sociales, médico-sociales, de la famille et de l'Autonomie, Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires et Commission de la Jeunesse).

**Objet :** Modification de la composition de certaines commissions dans le domaine du Social et de l'Education (Commission des Affaires Sociales, médico-sociales, de la famille et de l'Autonomie, Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires et Commission de la Jeunesse).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6321-25 relatif aux commissions,

Vu la délibération CT-03-3-2017 du Conseil Territorial en date du 25 avril 2017 portant nomination des élus au sein des Commissions consultatives,

Vu le règlement intérieur du Conseil territorial,

Considérant la démission de Madame Annick Pétrus de ses fonctions de 3e vice-présidente dans le domaine du Social et de l'Education,

Entendu le rapport du Président du Conseil Territorial,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission des affaires sociales, médico-sociales, de la fa-

mille et de l'autonomie, de la commission de l'enseignement, de l'éducation et des affaires scolaires et de la commission de la jeunesse sont modifiées.

Sont désignés pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein desdites commissions :

- Commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l'autonomie

<b>PRESIDENT(E)</b>	Maud ASCENT-GIBS
<b>VICE-PRESIDENT(E)</b>	Claire MANUEL-PHILIPS
<b>RAPPORTEUR</b>	Mireille MEUS
<b>MEMBRES</b>	
Yolande SYLVESTRE	
Sofia CARTI-CODRINGTON	
Annick PETRUS	
Marthe JANUARY - OGOUNDELE-TESSI	

- Commission de l'enseignement, de l'éducation et des affaires scolaires

<b>PRESIDENT(E)</b>	Mireille MEUS
<b>VICE-PRESIDENT(E)</b>	Annick PETRUS
<b>RAPPORTEUR</b>	Claire MANUEL-PHILIPS
<b>MEMBRES</b>	
Sofia CARTI-CODRINGTON	
Ambroise LAKE	
Yolande SYLVESTRE	
Louis MUSSINGTON	

- Commission de la jeunesse

<b>PRESIDENT(E)</b>	Mireille MEUS
<b>VICE-PRESIDENT(E)</b>	Valérie DAMASEAU
<b>RAPPORTEUR</b>	Alex PIERRE
<b>MEMBRES</b>	
Sofia CARTI-CODRINGTON	
Jean-Sébastien HAMLET	
Yolande SYLVESTRE	
Bernadette DAVIS	

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	02

Absents 05

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

**ETAIENT ABSENTS :** Yawo NYUIADZI, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

**ETAIENT REPRESENTES :** Yawo NYUIADZI donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Jean Sébastien HAMLET donne pouvoir à Daniel GIBBES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Maud ASCENT Vve GIBS.

**OBJET :** Création de la Commission «Vie Associative».

**Objet :** Création de la Commission «Vie Associative».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6321-25 relatif aux commissions,

Vu la délibération CT-03-3-2017 du Conseil Territorial en date du 25 avril 2017 portant nomination des élus au sein des Commissions consultatives,

Vu le règlement intérieur du Conseil territorial,

Considérant la création au sein de la délégation au développement humain d'une direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Considérant la nécessité de parvenir à une concordance parfaite entre les directions opérationnelles de l'administration territoriale et les commissions sectorielles « politiques »,

Entendu le rapport du Président du Conseil Territorial,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Il est créé une commission « Vie Associative » composée d'un(e) Président(e),

d'un(e) vice-président(e), d'un rapporteur et de 4 membres.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de ladite commission :

<b>PRESIDENT(E)</b>	Valérie DAMASEAU
<b>VICE-PRESIDENT(E)</b>	Sofia CARTI-CODRINGTON
<b>RAPPORTEUR</b>	Mireille MEUS
<b>MEMBRES</b>	
Yolande SYLVESTRE	
Maud ASCENT-GIBS	
Jean-Raymond BENJAMIN	
Louis MUSSINGTON	

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	02
Absents	05

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 31-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

**ETAIENT ABSENTS :** Yawo NYUIADZI, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

**ETAIENT REPRESENTES :** Yawo NYUIADZI donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Jean Sébas-

tion HAMLET donne pouvoir à Daniel GIBBES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Maud ASCENT Vve GIBS.

**OBJET : Modification des statuts de l'office du tourisme et du code tourisme -- Modification de la date limite du vote du budget primitif de l'office du tourisme.**

**Objet : Modification des statuts de l'office du tourisme et du code tourisme -- Modification de la date limite du vote du budget primitif de l'office du tourisme.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code du tourisme applicable à Saint-Martin, notamment l'article R.133-15 ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Saint-Martin adoptés le 7 mai 2009 par la délibération CT 18-5-2009 ;

Vu la proposition du Comité de direction de l'Office du tourisme ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** L'article R.133-15 est modifié comme suit :

«Le budget, préparé par le directeur de l'office, est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique».

**ARTICLE 2 :** Le 4) de l'article 6 du chapitre 2 des statuts de l'office du tourisme est modifié comme suit :

«Le budget, préparé par le directeur général de l'office du tourisme, est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique».

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020 – MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020 –  
MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 NOVEMBRE 2020

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 142-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETARE DE SEANCE : Steven PATRICK**

**OBJET : Octroi d'une subvention à M. Christophe VAN KERREBROECK pour le cofinancement au titre de la mesure «efficacité énergétique et atténuation du changement climatique» dans le cadre d'une demande d'aide aux fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.**

**Objet : Octroi d'une subvention à M. Christophe VAN KERREBROECK pour le cofinancement au titre de la mesure «efficacité énergétique et atténuation du changement climatique» dans le cadre d'une demande d'aide aux fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.**

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (...) et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 1966/2012 du Parlement et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (UE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération CE 139-05-2020 du conseil exécutif, en date du 14 octobre 2020, portant approbation de la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (agence de services et de paiement) des aides de la Collectivité de Saint-Martin de leur cofinancement FEAMP (Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche) dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020 ;

Vu le Programme opérationnel Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France (CCI 2014FR14MFOP001) approuvé par la Commission européenne le 3 décembre 2015 (C(2015)8863) ;

Vu la demande d'aide formulée par M. Christophe VAN KERREBROECK auprès du service instructeur compétent ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional Unique

de Programmation en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant les modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité en paiement associé ;

Entendu le rapport du président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une subvention d'un montant de 4 638.00 € (quatre mille six cent trente-huit euros) à M. Christophe VAN KERREBROECK au titre du cofinancement FEAMP pour la remotorisation de son navire de pêche ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 novembre 2020.  
Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGE 23**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 142-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Steven PATRICK.**

**OBJET : Octroi d'une subvention à M. Joël PORTRAIT pour le cofinancement au titre de la mesure « efficacité énergétique et atténuation du changement climatique » dans le cadre d'une demande d'aide aux Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).**

**Objet : Octroi d'une subvention à M. Joël PORTRAIT pour le cofinancement au titre de la mesure « efficacité énergétique et atténuation du changement climatique » dans le cadre d'une demande d'aide aux Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).**

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (...) et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 1966/2012 du Parlement et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (UE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens

pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération CE 139-05-2020 du conseil exécutif, en date du 14 octobre 2020, portant approbation de la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (agence de services et de paiement) des aides de la Collectivité de Saint-Martin de leur cofinancement FEAMP (Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche) dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020 ;

Vu le Programme opérationnel Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France (CCI 2014FR14MFOP001) approuvé par la Commission européenne le 3 décembre 2015 (C(2015)8863) ;

Vu la demande d'aide formulée par M. Joël PORTRAIT auprès du service instructeur compétent ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional Unique de Programmation en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant les modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité en paiement associé ;

Entendu le rapport du président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une subvention d'un montant de 3 649.00 € (trois mille six cent quarante-neuf euros) à M. Joël PORTRAIT au titre du cofinancement FEAMP pour la remotorisation de son navire de pêche ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 142-03-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Steven PATRICK.**

**OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 19 novembre 2020.**

**Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 19 novembre 2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1.

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 19 novembre 2020.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 24

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 NOVEMBRE 2020

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 143-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire de biologie médicale BIO PÔLE ANTILLES -- URGENCE COVID-19.**

**Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire de biologie médicale BIO PÔLE ANTILLES -- URGENCE COVID-19.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la nécessité de disposer sur le territoire de Saint Martin des équipements et matériels nécessaires à l'accès aux soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage (GENEXPERT 4 MODULES et GENEXPERT 16 MODULES) et de mettre à disposition de 3 000 tests PCR entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire BIO PÔLE ANTILLES.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense à l'article 2158, section d'investissement du budget 2020 de la Collectivité pour le matériel de dépistage

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense à l'article 60631, section de fonctionnement du budget 2020 de la Collectivité pour les tests PCR.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR DEUX ANNEXES PAGES 25 À 27

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 143-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Autorisation de signature de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la collectivité territoriale de Saint-Martin 2021-2024.**

**Objet : Autorisation de signature de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la collectivité territoriale de Saint-Martin 2021-2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles L.14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA;

Vu l'article L.14-10-7-2 et L14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que la Collectivité de Saint-Martin doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes

handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département et les Collectivités territoriales d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales en date du 26/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil exécutif de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer la convention relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin 2021-2024.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 27 À 34**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-03-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement de mineurs et jeunes majeurs dans les structures autorisées dans le cadre de la protection de l'enfance.

**Objet :** Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement de mineurs et jeunes majeurs dans les structures autorisées dans le cadre de la protection de l'enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 Mars 2007 reformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L221-1 et suivants, L311-3 et suivants et l'article L312-1 ;

Vu les dispositions du Code Civil notamment les articles 375 et suivants ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes de Saint-Martin confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De rendre un avis favorable à la convention relative à l'accueil et à l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs dans les structures autorisées dans le cadre de la protection de l'enfance telle qu'annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération ;

**ARTICLE 3 :** Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 652411 du budget de la

Collectivité ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 34 À 36**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-04-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Approbation d'un cahier des charges «Carbets à la Baie orientale».

**Objet :** Approbation d'un cahier des charges «Carbets à la Baie orientale».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande des occupants des carbets de la Baie Orientale ;



Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 19 juin 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'approbation d'un cahier des charges pour les «Carbets de la Baie Orientale».

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 36 À 37**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-05-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-**

**SINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Droit de préemption urbain.**

**Objet : Droit de préemption urbain.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 37 À 38**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-06-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-**

**ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 39

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-07-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Projet de coopération : régulation des eaux de ravines et prévention des risques d'inondations du bassin de Belle-Plaine.**

**Objet : Projet de coopération : régulation des eaux de ravines et prévention des risques d'inondations du bassin de Belle-Plaine.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne (CTE) Saint-Martin/Sint Maarten pour la période 2014-2020 ;

Considérant les comptes rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le cofinancement du projet de coopération intitulé « Régulation des eaux de ravines et Prévention contre les risques d'inondations sur la zone de Belle Plaine » avec

une participation nette de la Collectivité à hauteur de 200 040.25 €.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-08-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Projet de coopération : Gestion conjointe du lagon de Simpson bay.**

**Objet : Projet de coopération : Gestion conjointe du lagon de Simpson bay.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale

Européenne (CTE) Saint-Martin/Sint Maarten pour la période 2014-2020 ;

Considérant les comptes rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le cofinancement du projet de coopération intitulé « Gestion Conjointe du Lagon de Simpson Bay » avec une participation nette de la Collectivité à hauteur de 872 250 €.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-09-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-SINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) à Cole Bay.

**Objet :** Construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) à Cole Bay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne (CTE) Saint-Martin/Sint Maarten pour la période 2014-2020 ;

Considérant les comptes rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le cofinancement de la tranche 1 du projet de coopération intitulé «Création d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Cole Bay» avec une participation nette de la Collectivité à hauteur de 110 888,75 €.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-10-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-SINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Approbation du plan de financement pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, d'une résidence sportive de passage, de parc et jardins.

**Objet :** Approbation du plan de financement pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, d'une résidence sportive de passage, de parc et jardins.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 128-10-2020 en date du 22 juillet 2020 portant ouverture du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre nautique de Saint-Martin ;

Vu les orientations du PO FEDER-FSE pour la période 2014-2020,

Considérant la convention cadre entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, incluant la construction d'un centre nautique, signée le 29 juillet 2020 en présence de Madame la ministre des Outre-mer.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le plan de financement et les demandes de subventions tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

Montant total prévisionnel de l'opération (dépenses de maîtrise d'œuvre et études incluses)	Sept millions d'euros (7 000 000 €)
FEDER PO 2014-2020	Un million d'euros (1 000 000 €)
ETAT (MINISTERE DES OUTRE-MER BOP 123) Contrat de convergence	Quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €)
Collectivité de Saint-Martin	Un million quatre cent mille euros (1 400 000 €)

**ARTICLE 3 :** De donner l'autorisation au président de signer tous les actes ou décisions nécessaires à l'exécution de cette opération.

**ARTICLE 4 :** Le président de la collectivité de Saint-Martin et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 143-11-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-SINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Sofia CARTI épouse CO-

DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022.**

**Objet : Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour choisir son avenir professionnel,

Vu le Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la Convention de partenariat signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le Pôle Emploi Guadeloupe et Iles du Nord,

Considérant la nécessité de définir les engagements des parties et les modalités de versement de la contribution de l'Etat,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la Convention financière tripartite annuelle du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial est également autorisé à signer des avenants en cas de modification des dispositions des conventions financières annuelles, sur toute la durée du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 143-12-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUS-SINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Financement additionnel construction parasismique et para cyclonique collège numérique 600 du Quartier d'Orléans, Composante «verdissement» remise à niveau bio environnementale du projet initial. Demande de subvention Union Européenne REACT EU.**

**Objet : Financement additionnel construction parasismique et para cyclonique collège numérique 600 du Quartier d'Orléans, Composante «verdissement» remise à niveau bio environnementale du projet initial. Demande de subvention Union Européenne REACT EU.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 en date du 11 septembre 2019 portant approbation du plan de financement pour la construction du collège 600 du Quartier d'Orléans ;

Vu la convention cadre entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, incluant la construction d'un collège numérique d'une capacité d'accueil de six cents places au Quartier d'Orléans, signée le 29 juillet 2020 en présence de Madame la ministre des Outre-mer.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le projet de construction du collège 600 du Quartier d'Orléans en adaptant le projet initial afin de l'inscrire dans une logique bio-environnementale,

de protection de l'environnement et de gestion efficiente des ressources naturelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les conclusions de l'étude de sol afin de garantir le respect des normes parasismiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter au programme initial un ascenseur supplémentaire au bénéfice des enfants malades, handicapés, et des fonctionnaires territoriaux relevant notamment de la filière technique ;

Considérant que le plan de relance communautaire - React UE - permet le financement complémentaire à 100 % des besoins nouveaux à la condition qu'il s'agisse d'investissements s'inscrivant dans une dynamique de préservation de l'environnement et de développement des populations fragiles sur les plans économique, social et culturel ;

Considérant que les élèves scolarisés au collège du Quartier d'Orléans appartiennent très majoritairement aux catégories socio-professionnelles les plus défavorisées de Saint-Martin ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire de doter, dans le cadre de la politique de la ville, les populations d'infrastructures ouvertes pendant les fins de semaine et les vacances scolaires ;

Considérant que le collège numérique 600 sera achevé en 2022 et qu'il entre ainsi dans les délais d'exécution et de réalisation des projets structurants dans les délais fixés par l'Union Européenne,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le financement complémentaire et la demande de subvention REACT EU tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Plan de financement du budget additionnel et demande de subvention.

<b>Montant travaux prévisionnels de l'opération</b>	Trois millions cinq cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros (3 565 486 €)
<b>FEDER REACT UE 2020-2023</b>	Trois millions cinq cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros (3 565 486 €)

**ARTICLE 3 :** De donner l'autorisation au président de Saint-Martin de signer tous les actes ou décisions nécessaires à l'exécution de cette opération.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 25 NOVEMBRE 2020

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 144-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 5ème attribution de subvention (Année 2020).**

**Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 5ème attribution de subvention (Année 2020).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et le Président du Conseil territorial ;

Considérant la demande de subvention FSE formulée par le service bénéficiaire de la Délégation au Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ce dossier par le comité de sélection FSE en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) émis le 5 novembre 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer la subvention FSE telle que récapitulée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de quatre-vingt-un mille trente-neuf euros (81 039,00€) sur un coût total s'établissant à quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante euros (95 340,00 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte attributif de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de cette attribution.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR DEUX ANNEXES PAGE 40**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 144-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Consultation -- Projet de décret portant modification du code du travail relatif à la formation professionnelle Outre-mer.**

**Objet : Consultation -- Projet de décret portant modification du code du travail relatif à la formation professionnelle Outre-mer.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article 34 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, L. 6211-3 et L. 6522-3,

Vu la délibération CE 083-07-2019 du 24 juillet 2019 du Conseil exécutif de Saint-Martin approuvant le cadre général de l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n°2018 -- 771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant la nécessité de compléter la sous-section 3 « Dispositions relatives à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy » de l'article 1 de l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019,

Considérant le courrier en date du 05 novembre 2020 de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin relatif à la consultation du Conseil territorial suivant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant modification du code du travail relatif à la formation professionnelle Outre-mer.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-03-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Prorogation de la convention de gestion de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.**

**Objet : Prorogation de la convention de gestion de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu la Convention de gestion de la rémunération des stagiaires signée le 09 mars 2009 entre le CNASEA et la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que le CNASEA est devenu l'Agence des Services et de Paiements (ASP) depuis le 01 Avril 2009,

Considérant que la convention de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle arrive à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant la nécessité de permettre à l'ASP de poursuivre sa mission de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 09 novembre 2020,

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un avenant à la convention Collectivité de Saint-Martin / CNASEA, aujourd'hui Agence de Services et de Paiements (ASP), signée le 09 mars 2009 relative à la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cet avenant prorogera pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, la durée de la convention initiale.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-04-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).**

**Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et

de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 09 novembre 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de deux mille quatre cent trente-six euros (2 436.00 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
D'HAITY Vanessa	Accompagnement Entrée en filière sanitaire (IFSL, AS, AP)	IFACOM FORMATION (ST MARTIN)	2 436.00 €	2 436.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>2 436.00 €</b>

**ARTICLE 2 :** D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de sept cent euros (700.00 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût estimatif des frais de déplacement	Participation de la Collectivité
LAVAUD Mathieu	Recyclage formation médicale maritime niveau II + Recyclage Certificat Général d'Opérateur (CGO)	Ecole de Formation Professionnelle Maritime et Aquacole (Martinique)	988.78 €	700.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>700.00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 4 :** L'aide exceptionnelle sera versée directement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses annexes réalisées pour la formation (Billet d'avion, hébergement et transport).

**ARTICLE 5 :** D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-05-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI-ÉPSE CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2020-2021.

**Objet :** Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 09 novembre 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De reconduire le barème forfaitaire de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et de logement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centres de Formation des Apprentis (CFA) hors du territoire (Guadeloupe ou Martinique) pour l'année scolaire 2020/2021 et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin, selon le tableau ci-dessous :

Repas	Logement	Transport
Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti/ par déplacement pour les cours organisés au CFA (Maximum 2 billets par mois)
5.00 euros	9.00 euros	160.00 euros

**ARTICLE 2 :** Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2020/2021 est de trente mille euros (30 000.00 €).

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation liée au transport étant forfaitaire, elle ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins de 160.00 € pour son billet d'avion.

**ARTICLE 4 :** Pour bénéficier du remboursement des frais, l'apprenti devra fournir aux services de la Collectivité chaque mois une attestation de présence pour les périodes de cours en CFA ainsi que les justificatifs de dépenses (billets d'avion et quittances) pour le transport aérien et le logement.

**ARTICLE 5 :** Une convention sera signée entre la Collectivité et le bénéficiaire de l'aide à la mobilité.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président à solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-06-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Autorisation de signature d'un avenant à la convention de formation professionnelle Collectivité territoriale de Saint-Martin et l'association du numérique et de l'innovation sociale de Saint-Martin (ANIS).**

**Objet : Autorisation de signature d'un avenant à la convention de formation professionnelle Collectivité territoriale de Saint-Martin et l'association du numérique et de l'innovation sociale de Saint-Martin (ANIS).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail,

Vu décret n°94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle,

Vu la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014 - 288 du 5 mars 2014 relative à la formation, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018 - 771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu la délibération CE 84-04-2019 du 31 juillet 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Numérique et Innovation Sociale de Saint Martin pour le financement d'actions de formation,

Vu la convention n°003FP2017 ; Collectivité de Saint Martin / Association du Numérique et de l'Innovation Sociale de Saint Martin - ANIS - signée le 19 septembre 2019

Considérant que la convention de formation professionnelle arrive à échéance le 26 Février 2021,

Considérant la nécessité de permettre à l'ANIS, Association du Numérique et de l'Innovation Sociale de Saint Martin, de poursuivre l'exécution de la convention par la mise en place de l'action de formation intitulée ; «Chef de projet E-Tourisme et Marketing digital»,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 09 novembre 2020,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un avenant à la convention Collectivité de Saint-Martin / Association du Numérique et de l'Innovation Sociale de Saint-Martin (ANIS), signée le 16 septembre 2019, relative à la mise en place d'actions de formation dans le domaine du numérique.

**ARTICLE 2 :** Cet avenant prorogera la durée de la convention jusqu'au 30 octobre 2021.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président

Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-07-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Attribution d'une aide financière à M. PETER Brenton pour la poursuite de son cursus scolaire en quatrième classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de football) au collège Aurélie Lambourde en Guadeloupe.**

**Objet : Attribution d'une aide financière à M. PETER Brenton pour la poursuite de son cursus scolaire en quatrième classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de football) au collège Aurélie Lambourde en Guadeloupe.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande des parents de l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 10 Novembre 2020,

Considérant le parcours scolaire et sportif du jeune PETERS Brenton ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de



contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6.000 €) à Monsieur PETERS Brenton afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-08-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Attribution d'une aide financière à Mademoiselle IRISH-PETERS Aïchelle pour la poursuite de son cursus scolaire et sportif (pratique de football).

**Objet :** Attribution d'une aide financière à Mademoiselle IRISH-PETERS Aïchelle pour la poursuite de son cursus scolaire et sportif (pratique de football).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande des parents de l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 10 Novembre 2020,

Considérant le parcours scolaire et sportif du jeune IRISH-PETERS Aïchelle ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6.000 €) à Mademoiselle IRISH-PETERS Aïchelle afin de faire face aux frais engendrés pour son projet.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-09-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Attribution d'une aide financière à Monsieur ALVARADE Rahim pour la poursuite de son cursus scolaire en Senior (Terminale) à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de basketball) à Potter's House Christian Academy en Floride.

**Objet :** Attribution d'une aide financière à Monsieur ALVARADE Rahim pour la poursuite de son cursus scolaire en Senior (Terminale) à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de basketball) à Potter's House Christian Academy en Floride.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande des parents de l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 10 Novembre 2020,

Considérant le parcours scolaire et sportif du jeune ALVARADE Rahim ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une aide financière à hauteur de 6.000 € à Monsieur ALVARADE Rahim afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-10-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI

épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Consultation -- Projet de décision de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du réseau OM1 par France Outre-mer.

**Objet :** Consultation -- Projet de décision de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du réseau OM1 par France Outre-mer.

Considérant la demande du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, reçue le 12 octobre 2020,

Considérant les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, notamment ses articles 25, 26, et 45 ;

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Considérant la délibération n°2015-33 du 18 novembre 2015 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Considérant la décision n°2010-10 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société Arte France une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé Arte à Saint-Martin ;

Considérant l'arrêté du 16 mars 2020 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Considérant la décision n°2010-26 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Info : et Wallis-et-Futuna La 1ère dans le territoire de Wallis-et-Futuna ;

Considérant la décision n°2015-409 du 4 novembre 2015 autorisant la société 2L à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis FAVORABLE aux quatre projets de décisions formulés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, visant à renouveler l'autorisation d'exploitation du réseau

OM1 par France Outre-mer :

- En attribuant à la société ARTE France une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service Arte dans les départements et territoires d'outre-mer.

- En autorisant la société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de communication.

- En attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne dans les départements et territoires d'outre-mer.

- En autorisant la société 2L à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la Collectivité de Saint-Martin

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-11-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 41 À 42**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION :** CE 144-12-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Délibération portant désignation du correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) du coordinateur territorial, de son adjoint et des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021 et fixant leurs modalités de rémunération.

**Objet :** Délibération portant désignation du correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) du coordinateur territorial, de son adjoint et des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021 et fixant leurs modalités de rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, article 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 08 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement autorisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Considérant la nécessité d'affecter à la mission de recensement les moyens humains et budgétaires adéquats,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à nommer le correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) dont la mission sera la mise à jour du RIL en continu toute l'année avec une étape importante de validation et d'enrichissement entre mai et août lors de la cartographie et le mois septembre dédié à l'expertise des listes d'adresses transmises par l'INSEE.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à nommer le coordonnateur territorial, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, son adjoint et les 10 agents recenseurs de la collectivité pour la campagne du recensement général de la population 2021.

Le coordonnateur, son adjoint ou les agents recenseurs bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

**ARTICLE 3 :** De prévoir au budget primitif 2020 le montant correspondant à cette dépense.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces opérations de recensement.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-13-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Autorisation - signature de convention entre l'ANCT et la Collectivité de Saint-Martin fixant les modalités du concours financier de l'Etat au titre des Pass numérique.**

**Objet : Autorisation- signature de convention entre l'ANCT et la Collectivité de Saint-Martin fixant les modalités du concours financier de l'Etat au titre des Pass numérique.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la compétence de la Collectivité de Saint-Martin, en matière d'aménagement numérique conformément à l'article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDTAN),

Vu la stratégie OS1 consignée dans le SDTAN pour lutter contre la fracture numérique,

Vu l'appel à projet national lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Vu que la Collectivité de Saint-Martin est lauréate de l'appel à projet « Déploiement de pass numérique au service de l'inclusion numérique » emportant l'engagement de l'Etat de cofinancer le déploiement de 12 500 PASS numériques sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant, les lettres d'engagement adossées au dossier démontrant la volonté de la collectivité de Saint-Martin d'engager des démarches de consolidation et de structuration grâce à un partenariat avec le Hub connecté territorial, acteur de l'inclusion et de la médiation numériques

sur son territoire pour un numérique inclusif,

Considérant, le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer la convention entre l'ANCT et la Collectivité fixant les modalités du concours financier de l'Etat pour l'achat des Pass Numériques, servant de support au versement de la subvention.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense à l'article 6512, section de fonctionnement du budget 2021 et 2022 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la recette à l'article 7788, section de fonctionnement du budget 2020, 2021 et 2022 selon les termes de la convention.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 43 À 45**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 144-14-2020**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.**

**ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Délibération du Conseil exécutif portant approbation de la convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM» et la Collectivité de Saint-Martin relatif à l'identification des animaux d'élevage et leur traçabilité.**

**Objet : Délibération du Conseil exécutif portant approbation de la convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM» et la Collectivité de Saint-Martin relatif à l'identification des animaux d'élevage et leur traçabilité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 273-6 et R. 693-14 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe, la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la décision de la CCISM en date du 29 octobre 2020 portant modification à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif transitoire permettant d'assurer la continuité de l'identification et la traçabilité des animaux de rente en attendant la mise en place d'un Etablissement de l'élevage propre à Saint-Martin (EdE978) ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention tripartite organisant l'identification des animaux d'élevage et leur traçabilité, annexée à la présente délibération, amenée à être signée par la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe, la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Président à signer la convention susvisée ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR DEUX ANNEXES PAGES 46 À 51**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 144-15-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Autorisation de signature du Président du Conseil Territorial - Marché de maîtrise d'œuvre n°20/01/001 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège Numérique 900 de la Savane.

**Objet :** Autorisation de signature du Président du Conseil territorial - Marché de maîtrise d'œuvre

**n°20/01/001 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège Numérique 900 de la Savane.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération 077-08-2019 du 12 juin 2019 portant approbation du projet de reconstruction du collège de la Savane et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Vu la délibération CE 102-09-2019 du 18 décembre 2019, enregistrée en Préfecture le 19 décembre 2019, portant création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège Numérique 900 de la Savane et la nomination des membres y siégeant ;

Considérant qu'un projet lauréat a pu être désigné de manière conforme à l'issue de la procédure de concours restreint.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision du jury de concours du 16 octobre 2020 désignant comme lauréat du concours le groupement IDP ARCHITECTES et de lui confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 900 de la Savane pour un montant de 2 613 240 € HT (mission de base + missions complémentaires).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à l'exécution de celui-ci ; ce marché étant conclu pour une période de 36 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 144-16-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 25 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIT ABSENT :** Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Signature du marché de fourniture et de livraison de masques pour la Collectivité de Saint-Martin.

**Objet :** Signature du marché de fourniture et de livraison de masques pour la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel d'offres ouvert européen paru dans le JOUE N°2020/S 110-266469 envoyé le 05/06/2020 et le BOAMP n°20-72624 envoyé le 05/06/2020, le JAL Le « Pélican » n°3757 du 10/06/2020.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 24/09/2020 ;

Considérant les dispositions nationales et territoriales de lutte contre le coronavirus et le renforcement des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit

marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

• **LOT 1 : Masques chirurgicaux non réutilisables**

<u>N° de classement des offres examinées</u>	<u>Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)</u>
1	GROUPE SOBER
2	TROPIKAL JAD
3	EURASIA GROUP
4	WEST COAST EUROP
5	DRIVE CASE
6	FULL ACE
7	BREET SHOW
8	MONSIEUR DAVID BINSAMOU - NIVENLIGNE
9	FAIFIBERS - DENYA
10	JODESIGN - ECLECTIC
11	ZAP ATLANTIQUE
12	AS IMPORT SAS
13	RESPIRE PLUS
14	KOLLIRAMA
15	KAWA
16	MANUTAN COLLECTIVITE
17	ECO ENERGY
18	BLUE MEDICAL

• **LOT 2 : Masques en tissu réutilisables**

<u>N° de classement des offres examinées</u>	<u>Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)</u>
1	CARRIBEAN TEAMSPORT
2	GROUPE SOBER
3	SWEAT France
4	TROPIKAL JAD
5	MOME CITY
6	MONSIEUR DAVID BINSAMOU - NIVENLIGNE
7	ECO TECHNC
8	EURASIA GROUP
9	ETC
10	CREATIONS CANTINS - ROZEN
11	ZAP ATLANTIQUE
12	WEST COAST EUROPE
13	DRIVE CASE
14	TISSUS GISELE
15	MDB
16	THUSANE

17	UNIFORME SERVICE
18	DG - JLF
19	GROUPE BUCEREP
20	FULL ACE
21	BONNETERIE
22	ERICK H
23	FAIFIBERS - DENYA
24	ACQUA INTL
25	UBI SOLUTIONS
26	BLUE MEDICAL
27	CORAK
28	JULES TOURNIER
29	MON PETIT MARCHÉ PUBLIC - ALDA
30	ESPUNA INTL
31	MANUTAN COLLECTIVITES
32	SENTINEL
33	ECO ENERGY
34	KOLLIRAMA
35	MEDICALZ
36	ESSENTIEL INDUSTRY
37	BACQUEYRISES SA
38	ANDRE AVO SAS

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de fourniture et de livraison de masques à la Collectivité de Saint-Martin aux entreprises :

• LOT 1 : Groupe SOBER, 391 rue de l'Avenir - ZI les Vernailles Ouest, 69830 Saint-Georges de Reneins (France) pour un prix unitaire de 0,5€ / masque, soit pour un montant prévisionnel de 50 000,00 € HT.

• LOT 2 : CARRIBEAN TEAMSPORT, 12 Gros Coulirou - 97221 Le Carbet (Martinique) pour un prix unitaire de 2,19€ / masque, soit un montant prévisionnel du marché de 109 500,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché étant conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du premier ordre de service ordonnant le démarrage des prestations.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président  
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 142 - 01 - 2020**

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
Unité Territoriale de Saint Martin  
et de Saint Barthélemy**

Saint Martin, le 14/10/2020



**UNION EUROPÉENNE**  
Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

**Le Directeur de la Mer**

A

Réf : DM/UT/MW/AL/2020/965

**OBJET :** FEAMP - aide à la remotorisation - atténuation changement climatique

**Références :** dossier PFEA411119DM0950002 – Christophe VAN KERREBROECK  
dossier PFEA411119DM0950001 – Joël PORTRAIT

**PJ :** relevé de décision du pré-CRUP du 22 septembre 2020

Monsieur le Président,

Lors de la pré-commission régionale unique de programmation des fonds européens (préCRUP) du 22 septembre dernier, les demandes d'aides correspondant aux dossiers cités en référence ont fait l'objet d'un avis favorable pour chacun d'entre eux. Cette décision a été depuis confirmée lors du CRUP du 29 septembre 2020.

Le financement consenti mobilisant notamment des fonds de la Collectivité au titre de la contrepartie nationale, une décision favorable de l'instance de délibération compétente doit être rendue avant signature, par les parties prenantes, de la Convention d'attribution de l'aide.

Mon service étant service instructeur pour le FEAMP de Saint Martin, je vous remercie par avance de bien vouloir me tenir informé de l'avancement de cette procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**Michaël WERY**

**Mr Daniel GIBBS  
Président**

Collectivité de Saint-Martin  
Rue de la mairie, Marigot  
Saint-Martin 97150

Affaire suivie par : Michaël WERY  
Tél : 05 90 29 09 16  
Mél : michael.wery@developpement-durable.gouv.fr  
Adresse : Cite administratif numéro 2, 23 rue de Spring, Concordia 97150

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 142 - 03 - 2020****CONSEIL TERRITORIAL****DU 19 NOVEMBRE 2020****ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case et autorisation de signature du président du Conseil territorial.
- 2- Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case – Approbation d'un accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du président du Conseil territorial.
- 3- Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case – Approbation d'un protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport de Saint-Martin Grand-Case et la collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du président du Conseil territorial.
- 4- -Avis de la Chambre territoriale des Comptes n° 2020-0014 en date du 27 février – Règlement de travaux d'enlèvement des sargasses.
- 5- Avis de la Chambre territoriale des Comptes n° 2019-0055 en date du 26 avril 2019 – Contrat de délégation de service public pour l'eau potable ainsi que pour l'assainissement collectif et non collectif.

■ Questions diverses.



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 143 - 01 - 2020



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE ONEREUX

### Entre les soussignés

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE..... prise en date du .....

Ci-après nommé « **le prêteur** ».

### D'une part.

LBM MS BIO POLE ANTILLES dont le siège social est Lieu Dit Balin 97131 PETIT CANAL Représentée par le Docteur Frédéric LEROY dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après nommé « **l'emprunteur** ».

### D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

### ARTICLE N° 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

### ARTICLE N° 2 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter du ..... au 31 décembre 2025.

### ARTICLE N°3 – Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'un **préavis de six mois** à la demande de l'une ou l'autre des parties.  
La demande de résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.



### ARTICLE N° 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

La liste exhaustive du matériel mis à disposition est présentée en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

### Spécificités pour les automates et réactifs :

A la réception du matériel sur le site de l'emprunteur, pour chaque automate, une fiche de qualification doit être renseignée (S-MAT-ENR 041 « Fiche de qualification de l'équipement ») en double exemplaires et un procès-verbal d'installation en double exemplaires doit être établi.

De manière générale, un état des lieux devra être fait entre les 2 parties, précisant l'état du matériel (par exemple neuf, bon, mauvais...), à la réception du matériel et lors de sa remise.

### Spécificités pour les 3 000 TESTS PCR :

La Collectivité définit et adressera au Laboratoire BIO POLE ANTILLES les personnes bénéficiaires des tests.

### ARTICLE N° 5 – Obligation des parties

#### 1. Obligations de l'emprunteur

##### ➤ Utilisation du matériel

L'emprunteur s'engage à contractualiser concernant la maintenance préventive et curative du matériel. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation (manuel fournisseur, fiches techniques d'utilisation, fiches de maintenance...) et à en respecter les règles de sécurité. Ce dernier s'engage à former et à qualifier le personnel utilisant le matériel (processus de qualification et habilitation du personnel).

##### ➤ Utilisation des tests

La collectivité définit et adresse à l'emprunteur la liste des bénéficiaires des tests acquis par le prêteur (la collectivité)

##### ➤ Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur jusqu'à la fin de l'amortissement total, soit le 31 décembre 2025. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le matériel deviendra la propriété de l'emprunteur.  
La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel durant la période de la convention de mise à disposition.



L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer durant la période couverte par la convention.

➤ **Assurances et responsabilités**

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité.  
Il assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à la fin de la convention de mise à disposition.. Il est le seul responsable des dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délais le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

**2. Obligations du prêteur**

Le prêteur s'engage à laisser l'emprunteur organiser la planification de l'utilisation du matériel mis à disposition.

**ARTICLE N°6 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les 2 parties.

**ARTICLE N°7 – Modalités financières de la mise à disposition**

Pour l'année 2020, le matériel de dépistage visé à l'article 4 des présentes est mis à disposition de l'emprunteur à titre gratuit.

A compter de l'année 2021, le matériel de dépistage visé à l'article 4 des présentes est mis à disposition de l'emprunteur en contrepartie du règlement de son amortissement comptable. Le prêteur émettra au mois de décembre de chaque année un titre de recettes à l'encontre de l'emprunteur pour recouvrer cette somme.

**ARTICLE N°8 – Litige**



En cas de litige, les parties s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal judiciaire de Pointe à Pitre sera le seul compétent sur tout litige né de ce contrat.

Fait à .....

Le .....

**En double exemplaire,**

**Le Prêteur**

**Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »**

**L'emprunteur**

**Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »**


Liste des annexes :


Annexe 1 : Inventaire du matériel mis à disposition

**BIO POLE  
ANTILLES -  
Saint-  
Barthélemy**  
Rue Duquenne  
97133 SAINT-  
BARTHELEM  
Y

**ANNEXE  
CONVENTIO  
N**

Ref : M-RCCO-ENR-021 V02  
Version : 02  
Applicable le : 30-04-2020





**Saint-Martin**  
Caribbe Française  
French Caribbean

**Annexe 1 : Inventaire du matériel mis à disposition**

> Genexpert

Référence	Description	Programme (€ HT)	Quantité	Montant Total (€ M.T.)		
GV07-21	Systeme Genexpert IV - 2 modules avec ordinateur portable	40.000,00 €	1	40.000,00 €		
900-0088	Module additionnel genexpert	4.000,00 €	2	8.000,00 €		
GV001-161	Systeme Genexpert XVI - 16 modules avec ordinateur portable	88.000,00 €	1	88.000,00 €		
<b>Test Xpert SARS-COV2</b>						
Référence	Description	Test/kit	Quantité tests	Prix / Test (€ HT)	Prix / Kit (€ HT)	Montant Total (€ HT)
KPMSARS-COV2-CE-10 sans MAD	Xperts SARS-COV2	10	3.000	35,20 €	352,00 €	105.600,00 €

Date et signature du partenaire

Date et signature du LBM MS BPA

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 143 - 02 - 2020**

**CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
RELATIVE AUX  
RELATIONS ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE  
SOLIDARITE POUR  
L'AUTONOMIE ET LA  
COLLECTIVITE D'OUTRE  
-MER DE SAINT- MARTIN**

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et les Présidents des Collectivités territoriales d'outre-mer la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que la Collectivité de Saint-Martin doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du ..... approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département et les Collectivités territoriales d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission des affaires sociales en date du XXXXXXXX

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en date du XXXXX ;

2

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Virginie MAGNANT (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et d'autre part, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représenté par le Président du Conseil Territorial Monsieur Daniel GIBBES (dénommé "la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin"),

Il est convenu ce qui suit :

### **Éléments de principes partagés entre les parties**

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale.

Leur mise en œuvre est pilotée par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux et des Collectivités territoriales d'outre-mer mais aussi des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux, les Collectivités territoriales et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements, des Collectivités territoriales d'outre-mer traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;
- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le département, la Collectivité territoriale d'outre-mer pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

3

### Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, les Collectivités territoriales d'outre-mer dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département et Collectivité territoriale d'outre-mer l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5<sup>e</sup> conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;
- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

4

## 1. Engagement entre la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :
  - Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
  - L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
  - Les démarches de qualité de service
  - De nouveaux services numériques
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :
  - Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
  - La construction des réponses aux situations les plus complexes
  - Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
  - La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :
  - La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
  - La politique territoriale de soutien aux proches aidants
  - La lutte contre l'isolement des personnes
  - Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques
- Harmoniser les systèmes d'information notamment :
  - Le développement du système d'information harmonisé des MDPH
  - Le pilotage local et national par les données
  - La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA
  - La protection des données personnelles

5

Il appartiendra à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements et Collectivités territoriales d'outre-mer ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

## **2. Engagements entre la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH**

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

### **Engagement 1 : Garantir de l'accès aux droits et de sa simplification**

#### **1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais**

Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

#### **1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie**

Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap

#### **1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie**

Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap

### **Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service**

#### **2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation**

Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale

#### **2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage renouvelé de leur activité**

Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH [ou MDA] :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations

<p>- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;</p> <p>- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/reloi MDPH-éditeurs ;</p> <p>- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.</p> <p>- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.</p> <p><b>2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence</b></p> <p>Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;</li> <li>- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;</li> <li>- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.</li> </ul> <p>Engagement de la CNSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;</li> <li>- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.</li> </ul> <hr/> <p><b>N Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap</b></p> <p><b>3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA</b></p> <p>Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH</li> <li>- Porter cette même ambition au sein du CDCA.</li> </ul> <p>Engagement de la CNSA :</p>	<p>8</p>
--	----------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit</li> <li>- Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA</li> </ul> <p><b>3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH</b></p> <p>Engagement du de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »</li> </ul> <p>Engagement de la CNSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)</li> </ul> <hr/> <p><b>N Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs</b></p> <p><b>Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations</b></p> <p>Engagement de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et de la MDPH/MDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;</li> <li>- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;</li> <li>- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.</li> </ul> <p>Engagement de la CNSA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;</li> <li>- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.</li> </ul> <p><b>3. Financement</b></p> <hr/> <p><b>Les règles de financement par concours</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concours au titre du fonctionnement de la MDPH</li> </ul>	<p>9</p>
--	----------

- Concours au titre de l'APA et de la PCH
- Concours au titre de la conférence des financeurs

- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants

**➤ Les échanges d'informations**

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

**4. Pilotage et suivi de la convention**

**➤ Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention**

- Echanges annuels de données
- Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1

**➤ Règlement des litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

**➤ Durée de la convention**

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,  
Virginie MAGNANT

Président du Conseil Territorial,  
Daniel GIBBES

**Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité de la MDPH/MDA**

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements, les Collectivités Territoriales relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

**1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.**

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issues des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

**2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé**

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs

La CNSA et la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin déterminent les modalités de publication des indicateurs.



Objectif	Indicateurs	Source
<b>Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens</b>	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux de dévolution annuel des décisions ou avis rendus	
Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées		
<b>Qualité du service rendu</b>	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	Centre de données
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" dont nombre d'ETPT internes nombre d'ETPT externalisés	
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	
	Taux de répondants à l'enquête MSU	
<b>Suivi de la politique nationale</b>	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%)	Centre de données
	Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Rapport d'activité des MDPH
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	
Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%)		
Evolution Trimestrielle /annuelle		
<b>Suivi de la politique nationale</b>	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%)	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AAEH / droits ouverts d'AAEH	
	Evolution Trimestrielle /annuelle	
Evolution Trimestrielle /annuelle		

12

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Suivi de la politique nationale (suite)</b>	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - à compter 1-1-2020	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Evolution Trimestrielle /annuelle	SI SDO à partir de 2022
	Part des orientations notifiées en dispositifs	
	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	
Nombre de PAG moins de 20 ans		
<b>Améliorer les parcours</b>	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPt puis Centre de données
<b>Accès à l'emploi</b>	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	
Délai moyen de traitement enfants (en mois)		
<b>Améliorer l'accès aux droits</b>	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

13

Objectif	Indicateurs	Source
Equité de traitement	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	Centre de données
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	Centre de données
Part des demandes génériques dans le total des demandes		

14

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 143 - 03 - 2020



### Collectivité de Saint Martin Pôle Solidarité et Famille

#### CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment le titre II du livre II, les articles L 311-3 à 311-9, l'article L312-1 et les articles 313 – 3 et suivants ;

Vu les dispositions du Code Civil notamment en ses articles 375 et suivants ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 renouant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 65, article 652411 du budget de la Collectivité ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° en date du 2020 ;

**ENTRE**

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur **Daniel GIBBES**, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – Marigot – 97150 Saint-Martin, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif ;

D'une part,

**ET**

L'association « **XXX** », représentée par son Président, Madame/Monsieur **YY**, domicilié au ZZ, dûment mandaté par son Conseil d'administration et désignée sous le vocable « l'association gestionnaire »

D'autre part,

**LE EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Objet de la convention.**

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de prise en charge des mineurs relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la collectivité de Saint-Martin (COM).

Cette convention vaut dans la limite du nombre de places autorisées par le Président du Conseil départemental de XX et par le Préfet de Région pour le compte de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les établissements de l'association-gestionnaire situés sur le territoire de XX.

**Article 2 : Missions.**

Conformément au 1° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'association-gestionnaire doit prendre en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles [L. 221-1](#), [L. 222-3](#) et [L. 222-5](#) du même code et selon les dispositions du Code Civil notamment en ses articles 375 et suivants.

L'établissement doit accueillir des mineurs, au titre de l'assistance éducative, en leur apportant une assistance matérielle, socioéducative et psychologique dans les actes de la vie quotidienne, et contribuer à la réalisation d'un projet pour l'enfant (PPE) établi en concertation avec la Direction Enfance et Familles de la Collectivité de Saint-Martin.

Conformément aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du CASF et en fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager, l'établissement organise et met en œuvre les dispositions garantissant l'exercice effectif des droits et des libertés individuelles de chaque usager et la prévention de tout risque de maltraitance.

**Article 3 : Obligations de l'association gestionnaire.**

L'association gestionnaire est réputée avoir satisfait aux dispositions requises par les articles L 313-3 et suivants du CASF quant aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements gérés.

L'association-gestionnaire « XX », par ses projets de service (par établissement) et sa gestion administrative et financière, se donne les moyens de :

- Mettre en œuvre, d'une manière efficiente, les dispositions et outils prévus par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Assurer les mesures en faveur de la Bienveillance ;
- Mettre en œuvre toute action de prévention, d'éducation, et d'insertion sociale en faveur de jeunes en difficulté qui bénéficient de mesures d'assistance éducative.

L'association « XX » nomme un référent chargé de répondre aux sollicitations des services de la délégation Solidarité et familles de la Collectivité de Saint Martin.

L'association gestionnaire rend compte des actions effectuées au profit des jeunes de Saint Martin en organisant des réunions de synthèse en présence des référents psycho socioéducatifs des services de la délégation Solidarité et familles de la Collectivité de Saint Martin. Ces réunions de synthèse pourront également être réalisées par voie de visioconférence, dans un but de maîtrise des dépenses.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES.****Article 4 : Les modalités de paiement et de facturation**

En contrepartie des missions et obligations définies par le présent accord aux articles 2 et 3 et de l'effectivité des services rendus, la Collectivité pourvoit au paiement des factures adressées par les établissements de l'association gestionnaire pour la durée de la prise en charge des mineurs sur la base d'un prix de journée arrêté par le Département XXX.

L'association-gestionnaire « XX » adressera, à terme échu, un état mensuel des frais de placement de tout mineur suivi relevant de la compétence de la Collectivité.

Tout élément de facturation sur papier sera adressé impersonnellement à « Monsieur le Président du Conseil Territorial – Délégation Solidarité et Familles – 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin ».

**Article 5 : Suivi de la Collectivité.**

Des visites pouvant avoir lieu sur place, l'association-gestionnaire ou par défaut le directeur d'établissement doit tenir à la disposition de la Collectivité les éléments organisationnels relatifs à la prise en charge du mineur protégé concerné.

L'association-gestionnaire ou le chef d'établissement et la COM respectivement se réservent le droit d'organiser un échange annuel sur les modalités d'exécution des clauses de la présente convention.

**Article 6 : Obligations diverses – Assurances.**

L'établissement doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Ses activités, étant sous sa responsabilité exclusive, devront faire l'objet d'une souscription d'assurance adéquate. En outre, l'établissement respectera ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité de telle sorte que la Collectivité ne voie pas sa responsabilité engagée.



- La hauteur maximum des constructions et installations est fixée à 3 mètres maximum à l'égout de toiture ;
- La hauteur maximale mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de fatage est fixée à 2 mètres ;
- Les constructions et installations nouvelles de même que les aménagements et modifications des bâtiments et installations existant ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux auxquels ils s'intégreront ;
- Les toitures sont de forme traditionnelle à plusieurs versants ;
- La couleur des revêtements aussi bien en toiture qu'en façade (exemple bardage en bois pour l'habillage des containers) doit s'harmoniser avec le site avoisinant ;

**Article 5 :** L'ensemble des parasols d'un locataire doit présenter une unicité d'aspect et de couleurs.

**Article 6 :** Chaque locataire est responsable de la maintenance et du nettoyage de la parcelle louée et des installations qui y sont implantées, qui doivent être tenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

**Article 7 :** Les bacs à graisse pour les restaurants sont installés par la collectivité de Saint-Martin ; chaque locataire de restaurant est responsable de l'entretien et de la vidange du bac à graisse dédié à son établissement. En cas de défaut de vidange, la collectivité pourra se substituer au locataire, aux frais de ce dernier pour un montant équivalent aux frais d'intervention majorés de vingt pour cent (20%).

**Article 8 :** Le libre passage devra être assuré le long de la mer sur une largeur de trois mètres.

**Article 9 :** L'activité de l'occupant doit se limiter à celle visée dans la convention d'occupation temporaire dont il bénéficie.

**Article 10 :** Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables.

**Article 11 :** Le titulaire dégage la Collectivité de toute responsabilité à l'intérieur de la zone qui lui est attribuée.

Lu et accepté  
A Saint-Martin, le  
L'occupant

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 143 - 05 - 2020

COLLECTIVITE DE  
SAINT MARTIN

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA**  
du : 08/09/2020 au : 06/10/2020

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale	Prix vente Date limite	Décision Date	Objet de la vente	Observation
				Surface habitable				
DIA 97112 20 00146 08/09/2020	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height 97150 SAINT-MARTIN AO923, AO1042, AO1043, AO1044, AO1045, AO1046, AO1063, AO1064	Monsieur GUYARD Michel 73 chemin des Charretiers 63190 LEZOUX	FRIAR S BAY Monsieur Yves FARINAS 8 Les Jardins D'Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN	2924 m <sup>2</sup> 52,79 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 210 000,00 € 08/11/2020		Habitation COTE MER dont mobilier 15 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00147 08/09/2020	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO189	Madame GORSIRA Joan 19 Résidential Los Anonos ESCAZU	9189 CHV NO 4 DIT DE SAINT LOUIS Madame PARRONDO Marie Monsieur CASALAN Paul 27 impasse Hodge Vioty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN	7294 m <sup>2</sup>	08/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00148 09/09/2020	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT837, AT838, AT839, AT841, AT843, AT844	BORD Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	17 et 18 ZAC du Privilège Pigeon Pea Hill Non communiqué	4697 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 690 000,00 € 09/11/2020		Habitation dont mobilier 31 500,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00149 09/09/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur SAN NOCOLAS Jean-Pierre 728 chemin des Arbouses Domaine de la Planete 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur Frédéric LAPIERRE 3 rue Caraïbes Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN		Vente Amiable 280 000,00 € 09/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00150 09/09/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY BD332	Monsieur BEAL Jean-Luc 5 rue de la Courine 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX	35 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur et Madame Marc François Pierre MOREAU 3 Wattis Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	6113 m <sup>2</sup> 122,99 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 09/11/2020		Habitation dont mobilier 42 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00151 09/09/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AW639	Monsieur et Madame SZCZEBINA Pierre et Anne route 1950 Route du Colonel Maurice Bellec 13540 PUYRICARD	251 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	3097 m <sup>2</sup> 78,42 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 270 000,00 € 09/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00152 09/09/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AT330	Monsieur POTIER Alain 12 rue du Gué Maingot 61370 ECHAUFFOUR	PIGEON PEA HILL Monsieur et Madame Bruno Alexandre LESORT Villa les Glycines BP 1200 97133 SAINT-BARTHELEMY	2415 m <sup>2</sup> 81,97 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 400 000,00 € 09/11/2020		Habitation dont mobilier 20 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00153 09/09/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AO674	Monsieur SAN NOCOLAS Jean Pierre 728 chemin des Arbouses Domaine de la Planete 97150 SAINT-MARTIN	FRIAR S BAY Monsieur Frédéric LAPIERRE 3 rue Caraïbes Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	1070 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 280 000,00 € 09/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption

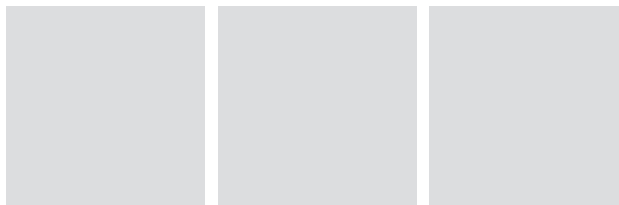
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Décision	Objet de la vente	Observation
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite	Date		
DIA 97112 20 00154 09/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AY190	Monsieur DEVARIEUX Luc Lotissement 32 Oyster Pond Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9190 RUE DE L ESCALE Madame Corinne BECOUARN 8 impasse Alamanda, appartement 4 Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	1625 m²	Vente Amiable 480 000,00 € 09/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00155 11/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AT480	Monsieur FENOT Patrick 2 Horizon Pinel Villa 8 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Non communiqué	3815 m² 110,72 m²	Vente Amiable 450 000,00 € 11/11/2020		Habitation dont mobilier 25 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00156 11/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AY292	Monsieur et Madame DEVARIEUX Luc 32 Lotissement d'Oyster Pond Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	OYSTER POND Madame Corinne BECOUARN 8 impasse Alamanda Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	4530 m²	Vente Amiable 480 000,00 € 11/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00157 11/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AT157	MARCEL YACHT CLUB Immeuble Bellevue ZAC de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	ANSE MARCEL Non communiqué	8470 m² 39 m²	Vente Amiable 105 000,00 € 11/11/2020		1 local d'activité	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00158 14/09/2020	Notaire SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 Rue Charles Height BP 375 97150 SAINT-MARTIN BD164	Madame CHAUVIN Caroline N°59, MONT VERNON II 97150 SAINT-MARTIN	9164 RUE DU JARDIN EXT B, Mont Vernon Oswald Ferdinand BONFILS Résidence Les Tamarins Rue L.C Fleming 97150 SAINT-MARTIN	501 m²	Vente Amiable 325 500,00 € 14/11/2020		Habitation Maison 2 chambre, Séjour, cuisine, office, abri, terrasse, jacuzzi dont mobilier 15 500,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00159 14/09/2020	SCP SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AR208	QUESTEL-INVEST Rue Villa Doris-Saline 97133 SAINT-BARTHELEMY	10 LOT SAVANE ACTIVITE Non communiqué	1000 m²	Vente Amiable 775 000,00 € 14/11/2020		ARTISANAL	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00160 22/09/2020	SCP HERBERT/ COLLANGES Notaire 4 rue charles Height, Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW621	Monsieur MATHIEU Jean-Luc 6 rue deqs Alizés Résidence Aquarile ap 25 34540 BALARUC-LES-BAINS	246 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Madame et Monsieur Jimmy, Gill, Jean-Pierre COUET Grand Fond Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	2802 m² 81,1 m²	Vente Amiable 315 000,00 € 22/11/2020		Habitation Résidence TI-BO/ CARAIBES	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00161 23/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix, Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT479, AT537	Madame BOUE Béatrice 8 rue Claude Lorrain 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	RED ROCK Madame et Monsieur Emmanuel Charles Albert PENE 7 impasse Charles Hunt, Cul de sac 97150 SAINT-MARTIN	5798 m² 79,73 m²	Vente Amiable 205 000,00 € 23/11/2020		Habitation dont mobilier 15 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00162 23/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 Saint- Barthélemy	PHALIER Lionel 241 Baie Orientale 97150 Saint- Martin	Baie Orientale	2186,00 m² 93,51 m²	vente Amiable 375000,00€ 23/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00169 24/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR601, AR604	PCE INVESTMENT 5 rue rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Espérance Non communiqué	1249 m²	Vente Amiable 1060 300,00 € 24/11/2020		1 terrain	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00163 30/09/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix, Gustavia 97150 SAINT-MARTIN AY242	Madame et Monsieur DEVARIEUX Luc 32 Lotissement d'Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9242 RUE DE L ESCALE, OYSTER POND Madame Corinne BECOUARN 8 impasse Alamanda, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	1390 m²	Vente Amiable 480 000,00 € 30/11/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00166 01/10/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT532, AT399	Madame HERVE-MARRAUD de SIGALONY Jade 3 domaine de la Goelette Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	PIGEON PEA HILL Madame Marie FRANCIQUE impasse des Cerises Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	1060 m²	Vente Amiable 115 000,00 € 01/12/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00164 02/10/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD277	Monsieur AMATO Serge 131 Reyookds DALTON, PA 18814	6 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Madame Alexandra LAVOCAT 17 rue F. ARRONDELL Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN	1986 m²	Vente Amiable 450 000,00 € 02/12/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00165 02/10/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW481	THOMPSON Erick 9480 Pine Creek OHIO 43065 USA	216 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1327 m²	Vente Amiable 890 000,00 € 02/12/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00167 05/10/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW537	Monsieur PHALIER Lionel 241 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	GRISSELLE Madame et Monsieur Evghenii MALISEV CH L.C FLEMING Concordia 97150 SAINT-MARTIN	2186 m² 93,51 m²	Vente Amiable 375 000,00 € 05/12/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption
DIA 97112 20 00168 06/10/2020	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT537, AT479	Monsieur PARIZOT Jean-Marc 2015 rue de Pitegny 01170 GEX	RED ROCK Madame Sabrina LASTENNET 12 rue Hubert Petit 97150 SAINT-MARTIN	5798 m² 83,39 m²	Vente Amiable 153 500,00 € 06/12/2020		Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 143 - 06 - 2020

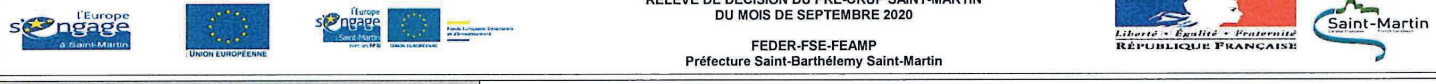
## Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATIONS
1	PC 9711271801124T 26/05/2020	SCI T'IMICADA REPRESENTEE PAR CARINE PORET  TRANFERT DE NOM AU BENEFICE DE DAVID ET CARINE PORET  AW 117	55 RUE DE LA COLLINE, LOT MONT VERNON 1 APPT 4 LE GRAND LARGE CUL DE SAC  97 150 SAINT-MARTIN		1 594 M²	TACITE	TRANSFERT DE NOM	TACITE FAVORABLE DEPUIS LE 24/10/2020
2	DP 9711272002100 22/10/2020	SA ELECTRICITE DE FRANCE REPRESENTEE PAR LAURENT VERGUER  BD 318	PIC PARADIS  97150 SAINT MARTIN	ND	572951 M²	FAVORABLE	REALISATION DE TRANCHEE POUR L'ENFOUISSEMENT D'UN CABLE ELECTRIQUE HTA ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION REALISATION D'UNE PISTE DE CHANTIER PROVISOIRE	
3	PC 9711271801072 30/10/2018	BEST WASH REPRESENTEE PAR CLAUDE, KEVIN MANUEL	231 RUE DE HOLLANDE MARIGOT  97150 SAINT-MARTIN			ANNULATION DU PC	DECISION DU TRIBUNAL EN DATE DU 26/12/2019 SUITE AU DEFERE PREFECTORAL	

Fait le 28/10/2020 pour prochain CE




# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 144 - 01 - 2020

																							
RELEVÉ DE DECISION DU PRE-CRUP SAINT-MARTIN DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020 FEDER-FSE-FEAMP Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin																							
FEDER - Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin						Dossiers déposés au fil de l'eau - programmation initiale																	
AXE	OS	SERVICE	DOSSIER	MO	LIBELLÉ DOSSIER	PRE-COMITE	DÉCISION	TYPE	PROG	%UE	%ETAT	%COM	%AUTRE PUBLIC	%BENEF	%AUTRE PRIVE	UE	COM	AUTRE PUBLIC	AUTRE PRIVE	BENEF PUBLIC	BENEF PRIVE	Total général	
8	8.1	SFEPCCR	PP0028404	SAS TINTAMARRE	Construction de génie civil souterrain pour la résilience des réseaux filaires THD	22/09/2020	Favorable	FEDER	Programmation initiale	15,00%	52,00%	0,00%	0,00%	30,00%	0,00%	1 500 000,00 €	- €	5 000 000,00 €	- €	- €	- €	3 190 856,00 €	9 690 856,00 €
9	9.2	SFEPCCR	PP0026505	SAS TUNED PRODUCTIONS	SXM Festival de musique - Aménagement et sécurisation du site principal : la Plage Happy Bay	22/09/2020	Favorable	FEDER	Programmation initiale	75,00%	0,00%	0,00%	0,00%	25,00%	0,00%	421 546,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	140 515,00 €	562 061,00 €
FEDER - Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin						Dossiers conventionnés - correction du régime d'aide																	
AXE	OS	SERVICE	DOSSIER	MO	LIBELLÉ DOSSIER	PRE-COMITE	DÉCISION	TYPE	PROG	%UE	%ETAT	%COM	%AUTRE PUBLIC	%BENEF	%AUTRE PRIVE	UE	COM	AUTRE PUBLIC	AUTRE PRIVE	BENEF PUBLIC	BENEF PRIVE	Total général	
9	9.2	SFEPCCR	PP0023682	Saint-Martin Charpente Couverture et	Travaux de rénovation et équipements de l'espace accueil du public	22/09/2020	Favorable	FEDER	Application des régimes d'aides AFR n° SA30252 et S.A.40453	80,00%	0,00%	0,00%	0,00%	40,00%	0,00%	36 395,34 €	- €	- €	- €	- €	- €	24 263,00 €	60 658,34 €
9	9.2	SFEPCCR	PP0021849	ADN TOURISME	Rénovation du Golfe Hôtel, mises aux normes anti-cycloniques et environnementales des toilettes, murs, terrasses et électricité- Rénovation des chambres, restaurant, cuisine, lobby, piscine et les entrées dont les balais, équipements, mobilier endommagé par IRMA	22/09/2020	Favorable	FEDER	Application des régimes d'aides AFR n° SA30252 et S.A.40453	80,00%	0,00%	0,00%	0,00%	50,00%	0,00%	615 231,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	615 231,00 €	1 230 461,00 €
9	9.2	SFEPCCR	PP0024885	EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN	Résurfacement et entretien des chaussées existantes de l'aéroport de Grand-Case	22/09/2020	Favorable	FEDER	Application des régimes d'aides AFR n° SA30252 et S.A.40453	20,40%	0,00%	0,00%	0,00%	79,60%	0,00%	2 000 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	7 799 765,04 €	9 799 765,04 €
FEDER - Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin						Dossiers conventionnés - Modification du plan de financement																	
AXE	OS	SERVICE	DOSSIER	MO	LIBELLÉ DOSSIER	PRE-COMITE	DÉCISION	TYPE	PROG	%UE	%ETAT	%COM	%AUTRE PUBLIC	%BENEF	%AUTRE PRIVE	UE	COM	AUTRE PUBLIC	AUTRE PRIVE	BENEF PUBLIC	BENEF PRIVE	Total général	
9	9.2	SFEPCCR	PP0020191	AML FOOD CONCEPT	Création de pâtisserie Adèle et Gabriel	26/10/2018	Favorable	FEDER	Programmation initiale	65,00%	0,00%	0,00%	0,00%	35,00%	0,00%	60 566,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	32 612,58 €	93 178,58 €
9	9.2	SFEPCCR	PP0020191	AML FOOD CONCEPT	Création de pâtisserie Adèle et Gabriel	22/09/2020	Favorable	FEDER	Modification du plan de financement et lieu géographique	65,00%	0,00%	0,00%	0,00%	35,00%	0,00%	79 386,75 €	- €	- €	- €	- €	- €	42 208,25 €	120 595,00 €
Différence										0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	17 820,75 €	- €	- €	- €	- €	9 595,67 €	27 416,42 €	
FSE - Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin						Dossier AAP FSE - Déprogrammation																	
AXE	OS	SERVICE	DOSSIER	MO	LIBELLÉ DOSSIER	PRE-COMITE	DÉCISION	TYPE	PROG	%UE	%ETAT	%COM	%AUTRE PUBLIC	%BENEF	%AUTRE PRIVE	UE	COM	AUTRE PUBLIC	AUTRE PRIVE	BENEF PUBLIC	BENEF PRIVE	Total général	
7	7.1	SFEPCCR	202000828	Lycée polyvalent des îles du nord	Lâche pas ton école	22/09/2020	Favorable	FSE	Déprogrammation	67,00%	0,00%	0,00%	33,00%	0,00%	0,00%	133 775,99 €	- €	0,00%	0,00%	65 111,91 €	0,00%	198 887,87 €	
FEAMP - Préfecture Saint-Barthélemy Saint-Martin						Dossiers conventionnés - FEAMP																	
MESURE	LIBELLÉ MESURE	SERVICE	DOSSIER	MO	LIBELLÉ DOSSIER	PRE-COMITE	DÉCISION	TYPE	PROG	%UE	%ETAT	%COM	%AUTRE PUBLIC	%BENEF	%AUTRE PRIVE	UE	COM	AUTRE PUBLIC	AUTRE PRIVE	BENEF PUBLIC	BENEF PRIVE	Total général	
41	Efficacité énergétique	SFEPCCR	PFEA411120 M055002	VAN KERREBROECK Christophe	Re-motorisation navire pêche	22/09/2020	Favorable	FEAMP	Mesure 41 exceptionnelle IRMA	15,00%	0,00%	15,00%	0,00%	70,00%	0,00%	4 638,00 €	4 638,00 €	- €	- €	- €	- €	21 646,00 €	30 922,00 €
41	Efficacité énergétique	SFEPCCR	PFEA411190 M055001	PORTRAIT Joel	Re-motorisation navire pêche	22/09/2020	Favorable	FEAMP	Mesure 41 exceptionnelle IRMA	15,00%	0,00%	15,00%	0,00%	70,00%	0,00%	3 649,00 €	3 649,00 €	- €	- €	- €	- €	17 029,00 €	24 327,00 €

Fait à Saint-Martin le 23 septembre 2020


Le Président du Conseil Territorial,  
Daniel GIBBES




La Préfète  
Sylvie FEUCHER

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation  
Sylvie FEUCHER

1





## 5<sup>ème</sup> ATTRIBUTION DE SUBVENTION FSE – ANNEE 2020

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossier validé en programmation initiale / Subvention globale FSE

AXE	OS	N° MDFSE	MO	LIBELLE DOSSIER	UE	BEN.	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
7	7.2.1	202001685	Collectivité de Saint Martin - DEAFP	Lot n°14 Titre professionnel vendeur conseil	85	15	81 039,00€	14 301,00€	95 340,00€
							<b>81 039,00€</b>	<b>14 301,00€</b>	<b>95 340,00€</b>



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 144 - 11 - 2020

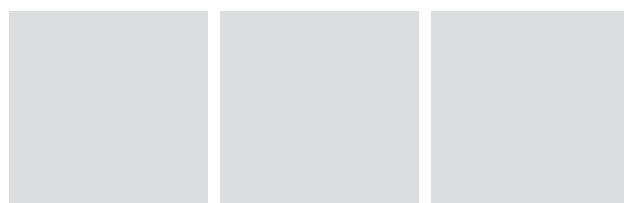
## Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATIONS
1	DP 971127 20 02059 26/06/2020 23/09/2020	CARTY MARGUERITE GYSLAINE CADASTRE SECTION <b>BO546 P</b>	9 VOIE N° 46 SAINT JAMES 97150 SAINT MARTIN			TACITE	TRAVAUX D'EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT- REALISATION D'UN STUDIO	TACITE DEPUIS LE 23/10/2020 PROJET NON CONFORME AU REGARD DU POS (ABSENCE DE L'INDICATION DES PLACES DE STATIONNEMENT) CERFA ERRONE CAR LA SURFACE DE PLANCHER EST EN SHON  RETRAIT A EFFECTUE AVANT LE 23/01/2021
2	DP 971127 20 02071 29/06/2020 24/09/2020	TONDU JEAN CADASTRE SECTION <b>AK152</b>	N°5A IMPASSE EL TIGRER, AGREMENT 97150 SAINT-MARTIN			TACITE	REPARATION SUR CONSTRUCTION EXISTANCE-TOITURE ET COUVERTURE	PROJET CONFORME AU POS
3	DP 971127 20 02087 03/03/2020 02/10/2020	RIGOBERT BENJAMIN CADASTRE SECTION <b>AR228</b>	N°2 RUE RESIDENCE LA SAVANA, 97150 SAINT-MARTIN			TACITE	TRAVAUX D'EXTENSION SUR CONSTRUCTION EXISTANCE D'UN LOCAL TECHNIQUE ET D'UN GAZEBO A L'ETAGE	TACITE DEPUIS LE 02/11/2020 PROJET NON CONFORME AU REGARD DU POS DECLARATION NON CONFORME A LA REALITE CAR A LA DATE DU DEPOT DU DOSSIER IL Y AVAIT UNE INSTALLATION REPRESENTANT DE L'EMPRISE AU SOL NON DECLARER DANS LE DOSSIER RETRAIT AVANT LE 02/02/2021
4	PC 971127 19 01023 19/02/2019	SCI MUSSAENDA REPRESENTEE PAR. BEAURIN SERGE CADASTRE SECTION <b>AM594</b>	N°5 RUE LOTTERIE, COLOMBIER 97150 SAINT-MARTIN			ANNULATION	CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	
5	PC 971127 20 01031 03/03/2020	HUNT MARIE-LOU CADASTRE SECTION <b>AK329, AK324, AK404</b>	N° 52 E MORNE VALOIS 97150 SAINT-MARTIN			DEFAVORABLE	TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMELIORATION SUR CONSTRUCTION	PROJET NON CONFORME AU REGARD DU POS
6	PC 9711272001056 16/06/2020	ETABLISSEMENT PORTUAIRE DE SAINT MARTIN REPRESENTEE PAR ELLIS ALBERIC	RUE DU DOCTEUR PETIT GARE MARITIME MARIGOT 97150 SAINT MARTIN			FAVORABLE	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA GARE MARITIME	PROJET CONFORME AU POS
7	PC 971127 19 01175 26/11/2019	ISOPHE ELOURDES <b>BP97P</b>	N° 3 IMPASSE DU MOHO QUARTIER D'ORLEANS 97150 SAINT-MARTIN			REJET TACITE	CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	NON TRANSMISSION DES PIECES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES
8	PC 971127 20 01079 16/07/2020 22/10/2020	SCI ANGILILI REPRESENTEE COUDRIEU MARIE ANGELE CADASTRE SECTION <b>BD446 BD461</b>	N° 36 RUE CARAIBES ZI HOPE ESTATE 97150 SAINT-MARTIN			FAVORABLE	REALISATION D'ENTREPOTS DE STOCKAGE ET DE BUREAUX	PROJET CONFORME AU POS
9	PC 970027 20 01080 16/07/2020 07/10/2020	SOCIETE DORMOY LEWIS REPRESENTEE PAR LEWIS AURELIEN CADASTRE SECTION <b>AN253</b>	N° 66 BOULEVARD DOCTEUR HUBERT PETIT GALISBAY 97510 DAINT-MARTIN			DEFAVORABLE	CONSTRUCTION NOUVELLE DE 7 BUREAUX ET D'UN OPEN-SPACE	PARCELLE APPARTENANT A LA COLLECTIVITE  ABSENCE D'AUTORISATION DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC
10	PC 971127 20 01084 16/07/2020 14/10/2020	COPROPRIETE LA PINTA CADASTRE SECTION <b>AY225</b>	N° 37 RUE DE L'ESCALE OYSTER POND 97150 SAINT-MARTIN			TACITE	CONSTRUCTION DE BUNGALOW	TACITE DEPUIS LE 14/11/2020 PROJET NON CONFORME AU REGARD DES REGLES APPLICABLES A SAINT MARTIN (RATIO DE CONSTRUCTIBILITE, SURFACE DE PLANCHER NON AUTORISEE, ABESENCE DE L'INDICATION DE LA PIECE SECURISEE) RETRAIT AVANT LE 14/02/2021
11	PC 971127 20 01085 20/07/2020 29/09/2020	JOSEPH-THEODORE DANIEL CADASTRE SECTION <b>AO1127</b>	N° 7 ALLEE DES MADRAS LOTISSEMENT SON'S GREEN FIELD FRAIRS BAY 97150 SAINT- MARTIN			DEFAVORABLE	CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	DOSSIER IRRECEVABLE CAR LE RECOURS A L'ARCHITECTE EST OBLIGATOIRE CERFA ERRONE CAR LA SURFACE DE PLANCHER EST EN SHON
12	PC 971127 20 01088 24/07/2020 01/09/2020	RIVAUD JEROME <b>AY225</b>	N°125 TERRES BASSES 97150 SAINT-MARTIN			TACITE	CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	TACITE DEPUIS LE 1er NOVEMBRE 2020
13	PC 971127 20 01095 19/08/2020 16/10/2020	SCI LCJ IMMOBILIER REPRESENTEE PAR VERITE CHRISTOPHE <b>AW790</b>	N° 6 RUE DES MANILLAS LOT 22 LES HAUTS DE LA BAIE GRISELLE 97150 SAINT-MARTIN			FAVORABLE	CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	PROJET CONFORME AU POS
14	PC 9711272001098 28/08/2020	SAS HARMONY PROMOTION REPRESENTEE PAR THOMAS ETIENNE  AB321 à AB342	BAIE NETTLE 97150 SAINT MARTIN			DEFAVORABLE	CONSTRUCTION D'UN COMPLEX HOTELIER	PROJET NON CONFORME AU REGARD DU POS - ABSENCE D'AUTORISATION DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DEVIATION DE LA ROUTE -PLAN DE MASSE NON COTE ENTRAINANT L'IMPOSSIBILITE DE VERIFIER LES ARTICLES INA 6.7, 8-2 ET 12 -HAUTEUR NON CONFORME R+3 AU LIEU DE R+1+C -ABSENCE DE L'INDICATION DE LA PIECE SECURISEE -ABSENCES DU DEGRE DES PENTES DES TOITURES -ABSENCE DE L'ETUDE D'IMPACT

## Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATIONS	
15	PC 9711272001099	28/08/2020	SAS HARMONY PROMOTION REPRESENTEE PAR THOMAS ETIENNE  AB322 A AB342 AC57	PIERRE A CHAUX BAIE NETTLE			DEFAVORABLE	CONSTRUCTION NOUVELLE DE VILLAS, LOGEMENTS ET ENSEMBLES RESIDENTIELS	PROJET NON CONFORME AU REGARD DU POS - ABSENCE D'AUTORISATION DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DEVIATION DE LA ROUTE - ABSENCE D'AOT POUR LES PONTONS (PERIMETRE DU PORT) - PLAN DE MASSE NON COTE ENTRAINANT L'IMPOSSIBILITE DE VERIFIER LES ARTICLES INA 6,7, 8-2 ET 12 - HAUTEUR NON CONFORME R+3 AU LIEU DE R+1+C - ABSENCE DE L'INDICATION DE LA PIECE SECURISEE - ABSENCES DU DEGRE DES PENTES DES TOITURES - ABSENCE DE L'ETUDE D'IMPACT
16	PC 9711271901146	10/10/2019	MELISSA FLEMING  AE 409	65 RUEDE LOW TOWN SAINT JAMES			LEVER DU SURSIS A STATUER DU 18/12/2019	TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN ERP DETRUIT PAR IRMA	
17	PC 9711272001022	13/02/2020	SARL PIRATE ENTREPRISE REPRESENTEE PAR MAURICE JERMIN  AW 34	95 BOULEVARD DES PLAGES BAIE ORIENTALE			TACITE	CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT DE PLAGE	TACITE DEPUIS LE 24/09/2020  PROJET CONFORME AU POS SOUS RESERVE DE LA PORTE LATERALE DROITE
18	PC 9711272001002	06/01/2020	SARL LE MARTIN HOTEL	17 LOT TERRASSES DE CUL DE SAC			MAINTIEN DU PC	RECONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE HOTELIERE DETRUITE PAR IRMA	LETTRE D'OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE  PROCEDURE CONTRADICTOIRE EFFECTUEE LE 17/11/2020
19	PC 9711272001091	11/08/2020	SARL NAWAK IMPORT REPRESENTEE PAR JEAN PHILIPPE COURTEL  AT 728	59 ROUTE DE L'ESPERANCE  97150 SAINT MARTIN			RETRAIT DU PC	CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT	LETTRE D'OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE  PROCEDURE CONTRADICTOIRE EFFECTUEE LE 17/11/2020
20	PC 9711272001039	09/03/2020 23/06/2020	LILIANE TONDU EP PAGE  AE 28	33 RUE DE LA LIBERTE MARIGOT			MAINTIEN DU PC	TRAVAUX D'EXTENSION	LETTRE D'OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE  PROCEDURE CONTRADICTOIRE EFFECTUEE LE 17/11/2020

Fait le 06/11/2020 pour prochain CE



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 144 - 13 - 2020



## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »

### Et

La Collectivité de Saint-Martin, SIRET 219 711 272 00019, Marigot 97 150 SAINT MARTIN représentée par son Président, Daniel Gibbs,

Ci-après dénommé(e) « **Le Bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le dispositif de Pass numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Il offre la possibilité à des publics vulnérables identifiés la possibilité d'accéder - dans des lieux préalablement qualifiés - à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Bénéficiaire s'engage, avec le concours financier de l'Etat, à acheter des Pass numériques conformément à l'annexe jointe à la présente convention et à consacrer au moins la moitié des Pass numériques achetés au(x) public(s) cible(s) du "Plan d'investissement dans les compétences" (PIC); c'est à dire les personnes éloignées de l'emploi (les jeunes qui ont arrêté rapidement leurs études et qui ont des difficultés à obtenir un emploi et les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu de diplôme ou qui en ont obtenu un mais de niveau inférieur au baccalauréat).

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 26 mois à compter de sa signature soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue au plus tard le 31 décembre 2022.

### Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 137 500 (cf annexe)  
La durée prévisionnelle du projet est de 26 mois.

Ce budget est détaillé par poste de dépenses et de ressources dans l'annexe technique et financière jointe en annexe de la présente convention.

Les dépenses liées à la bonne mise en œuvre des stratégies locales d'inclusion numériques pourront être financées à hauteur de 10% maximum du total du projet (part Etat + part porteur de projet). Ces coûts annexes doivent recouvrir des dépenses nouvelles. Ces dépenses

éligibles sont les études et accompagnements concourant au déploiement des Pass numériques.

**Durée de l'action** : 26 mois à compter de la signature de la présente convention soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2022.

**Article 4 : Détermination du montant de la participation financière**

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 50% des dépenses réalisées soit un montant maximal de 68 750 €.

**Article 5 : Modalités de versement**

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La subvention fait l'objet de plusieurs versements :

- Un premier versement à hauteur de 10% à la signature de la convention.
- Un second versement à hauteur de 10% à la réception par l'ANCT du justificatif du lancement de la procédure de commande publique.
- Les autres versements, à hauteur de maximum de 70% de l'aide de l'ANCT, interviendront sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention et au prorata du nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine par rapport au nombre de Pass prévus initialement ainsi que le cas échéant des dépenses d'ingénierie. Le décompte s'effectuera au 28 février de chaque année ; le versement de l'aide de l'Etat intervenant à la suite.
- Le solde sera versé sur présentation du rapport final mentionné à l'article 6 de la convention.

Les demandes de versement devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO, accessible à partir du lien Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Code service exécutant : FAG9510075
- Destinataire ANCT : SIRET 130 026 032 00016

Les versements sont effectués, dans un délai de 30 jours après la réception de la demande de paiement, sur le compte :

Banque : BANQUE DE FRANCE  
IBAN : FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009  
BIC : BDFEFRPPCT  
Titulaire : COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

3

**Article 6 : Obligations et évaluations intermédiaires et finale**

Le Bénéficiaire s'engage à lancer la procédure d'acquisition de Pass numériques dans les 2 mois maximum après la signature de la présente convention.

Il s'engage à participer au moins une fois par mois au comité technique de suivi avec les autres collectivités subventionnées, organisé par l'ANCT, en faisant représenter la collectivité par un membre dûment désigné.

Le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31/01/2022. Ce rapport devra notamment comprendre le nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport sera transmis à l'ANCT et servira de base au règlement de l'aide par l'ANCT prévue à l'article 5.

Les dépenses éligibles au titre de l'ingénierie sont les études et accompagnement concourant au déploiement des Pass numériques. Toutes les pièces justificatives de l'engagement de cette dépense devront être transmises par la collectivité et pourront faire l'objet de demandes complémentaires de la part de l'ANCT afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions et de la concordance avec les objectifs de subventionnement ouvert au titre des dépenses éligibles à l'ingénierie.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1<sup>er</sup> est transmis à l'ANCT dans les 6 mois qui suivent la clôture, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'ANCT fournit un cadre de réponse en annexe à la convention, que la collectivité s'engage à respecter. La collectivité accepte par ailleurs de communiquer trimestriellement à l'ANCT les avancées concernant le déploiement des Pass numériques selon le cadre de réponse fourni en annexe.

A l'achèvement du projet, un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : [societe.numerique@anct.gouv.fr](mailto:societe.numerique@anct.gouv.fr)

**Article 7 : Publicité**

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logoype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article 8 : Résiliation**

**8.1 Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par

4

l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

## 8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 9 : Dispositions générales

### 9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## Article 10: Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, la collectivité territoriale consent à partager l'ensemble des données avec l'ANCT qu'elle collectera dans le cadre de son marché avec l'opérateur qu'elle sélectionnera, notamment les données sur les usages du dispositif relatives aux formations et accompagnement nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des Pass Numériques acquis auprès de l'opérateur grâce à la subvention de l'Etat.

5

## Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## Article 12 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait en deux exemplaires originaux

Le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité de Saint Martin  
Le Président,  
Daniel GIBBES

Pour l'ANCT,  
Le Directeur Général  
Yves Le Breton

6

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 144 - 14 - 2020



**CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT  
ENTRE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GUADELOUPE,  
LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN  
ET LA CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN**

**Entre**

**La Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe**, sise Espace Régional Agricole, Convenance BP 35, 97122 Baie-Mahaut, représentée par son Président Monsieur Patrick SELLIN, habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée « Chambre d'agriculture »,

**Et, d'une part,**

**La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**, dont le siège social est fixé, à l'hôtel de la collectivité, 97150 Marigot Saint-Martin, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, habilité par la délibération **CE XXXXX du XXXX 2020**,

Ci-après dénommée « COM de Saint-Martin »,

**D'autre part,**

**La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin** sis rue Jean-Jacques FAYEL – Concordia – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par sa Présidente Madame Angèle DORMOY, habilitée aux fins présentes,

Ci-après dénommée « CCISM »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires, relatifs à l'identification permanente et généralisée des élevages de Saint-Martin.

Dans le cadre de l'identification permanente et généralisée (IPG), la Chambre d'Agriculture par le biais de son Etablissement d'Élevage (EDE), établit un partenariat avec la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin (COM de Saint-Martin) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) afin de réaliser le suivi réglementaire lié à l'identification des élevages de bovins, caprins, ovins, porcs, lapins et volailles de Saint-Martin.

**Article 2 : Engagement de l'EDE de la Chambre d'agriculture**

Compte tenu de l'aspect réglementaire de l'identification, l'EDE de la Chambre d'Agriculture s'engage à réaliser au moins deux fois par an et sur une durée de deux jours maximums, un contrôle de la qualité de l'identification sur un échantillon du cheptel bovin et caprin.

En cas de besoin et sur demande de la COM de Saint-Martin et de la CCISM, des actions relatives à l'information et à la formation des éleveurs en matière d'identification des cheptels seront réalisées.

Le Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture transmet à la COM de Saint-Martin et à la CCISM chaque début d'année, le planning d'interventions de l'agent de l'EDE de la Chambre d'Agriculture et au moins deux fois par an, un bilan des identifications réalisées à Saint-Martin.

**Article 3 : Engagement de la COM de Saint-Martin**

La COM de Saint-Martin nomme un agent que le Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture habilitera en qualité d'agent identificateur. Cet agent aura pour missions :

- Le suivi de l'identification des cheptels ;
- La transmission des données relatives aux éleveurs ayant cessés toute activité, pour la mise à jour de la base de données de l'EDE de la Chambre d'Agriculture.

**Article 4 : Engagement de la CCISM**

Pour la réalisation des missions de l'EDE stipulées à l'article 2 de la présente convention, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin s'engage à prendre à sa charge :

- Les frais liés au déplacement de l'agent de l'EDE de la Chambre d'Agriculture :
  - Transport y compris sur le terrain;
  - Hébergement ;
  - Frais de restauration (petit déjeuner et dîner)

La Chambre d'Agriculture facturera à la CCISM l'intervention de l'agent de l'EDE de la Chambre d'Agriculture selon un coût forfaitaire de 51,14 € de l'heure conformément à la délibération n°21-17 adoptée le 27 mars 2017 relative à la révision du tarif horaire pour les prestations de conseil de la Chambre d'Agriculture, annexée à la présente convention.

Toutes les révisions de ce coût horaire forfaitaire seront communiquées à la CCISM et à la COM de Saint-Martin.

La CCISM s'engage également à percevoir les paiements en espèce des éleveurs, sous l'autorité de son régisseur, et à assurer le transfert des sommes perçues sur le compte bancaire de la Chambre d'Agriculture. La décision de l'organe délibérant de la CCISM accompagnée des actes contractuels (le cas échéant) relative aux missions susmentionnées sont annexés à la présente convention.

**Article 5 : Capacité professionnelle de l'agent identificateur**

Le Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture vérifie la capacité professionnelle de l'agent nommé par la COM de Saint-Martin ; en cas de capacité professionnelle

insuffisante, le Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture assure la formation complémentaire de celui-ci.

A l'issue de cette période de formation, l'agent sera soumis à une période d'essai de trois mois.

**Article 6 : Habilitation de l'agent identificateur**

Le Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture délivre à l'agent salarié de la COM de Saint-Martin ayant satisfait aux conditions de l'article 5, une habilitation écrite d'agent identificateur.

En cas de retrait de cette habilitation ou de départ volontaire signifié par la COM de Saint-Martin, un nouvel agent peut être nommé, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 5 précité.

**Article 7 : Rémunération de l'agent identificateur**

Durant toute la période consacrée à l'identification, l'agent identificateur salarié de la COM de Saint-Martin, demeure l'employé de celle-ci.

Par conséquent, la COM de Saint-Martin s'engage à assurer seule et pleinement ses obligations d'employeur, notamment à payer les salaires et les charges afférentes (cotisations sociales, accidents du travail, ...).

**Article 8 : Propriété des résultats**

Dans le cadre des actions d'identification permanente et généralisée, l'agent identificateur travaille selon le programme, les instructions et les règles déontologiques en vigueur à l'EDE de la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe.

L'agent identificateur rend compte directement au Chef du pôle élevage des résultats de son action.

**Article 9 : Commande et réception de matériel et documents**

L'agent identificateur établit avec l'éleveur, le bon de commande de matériel (boucles, pinces, etc...) et de documents concernant l'identification de son cheptel. Il transmet à la COM de Saint-Martin et à la CCISM, une copie du bordereau d'envoi des commandes de matériel, de demande de documents et de transmission de documents de notification de mouvements adressés à l'EDE de la Chambre d'Agriculture.

En cas de paiement par virement bancaire sur le compte de la Chambre d'Agriculture, l'éleveur transmet son bon de commande par courrier, télécopie ou e-mail à l'EDE de la Chambre d'Agriculture, accompagné de la preuve du paiement.

En cas de paiement en espèces, l'éleveur effectue son paiement auprès de la CCISM et transmet son bon de commande par courrier, télécopie ou mail à l'EDE de la Chambre d'Agriculture, accompagné de la preuve du paiement.

A réception du paiement, l'EDE de la Chambre d'Agriculture expédie à la COM de Saint Martin les éléments relatifs à la commande de matériel et de documents que l'agent identificateur remet à l'éleveur.

La chambre d'agriculture prend en charge le coût de l'expédition des commandes qui sera réalisée exclusivement par voie postale (colissimo).

L'agent identificateur est informé en amont de la tarification des prestations et des procédures en vigueur à l'EDE de la Chambre d'Agriculture.

**Article 10 : Propriété du matériel d'identification**

Le matériel et les documents transmis ou mis à disposition de l'agent identificateur pour l'accomplissement de sa mission, restent la propriété exclusive de l'EDE de la Chambre d'agriculture.

Ils doivent être stockés dans un lieu sûr et pourront faire l'objet d'un contrôle. Ils devront être restitués sur réquisition du Chef du pôle élevage responsable de l'EDE de la Chambre d'Agriculture et en cas de cessation d'identification des élevages de Saint-Martin.

**Article 11 : Recrutement de nouveaux agents identificateurs**

Sous peine de dénonciation immédiate de la convention par la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin s'interdit formellement de recruter de nouveaux agents en plus de l'agent habilité précédemment mentionné, pour assurer l'identification permanente et généralisée des élevages.

**Article 12 : Numéro national d'exploitation et de détenteur**

En collaboration avec ses partenaires ad hoc, la Collectivité s'engage à mettre en place un système d'identification selon un numéro propre au territoire de Saint-Martin (978). Une attention particulière sera portée à la création de la base de données et à la gestion de changement d'identification, en lien notamment avec le prestataire informatique. Ces éléments feront l'objet d'une convention spécifique."

**Article 13 : Confidentialité**

Tant pendant la durée de la présente convention, que suivant son expiration et/ou résiliation, quelle qu'en soit la cause, les parties s'engagent à tenir comme confidentielles, toutes les informations désignées comme telles par les parties.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs agents et salariés, et le cas échéant, par leurs partenaires.

**Article 14 : Règlement des différends**

Les parties s'engagent à régler prioritairement à l'amiable les différends susceptibles de surgir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre amiablement le différend préalablement à toute action en justice.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre (Guadeloupe).

**Article 15 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est établie pour une durée d'un an, et reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation de l'une des trois parties, un mois avant la date d'échéance.

**Article 16 : Intégralité du contrat**

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas, les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat ne peut être modifié que d'un commun accord, par un avenant écrit et signé par les parties. Les dispositions des avenants prévaudront sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

#### **Article 17 : Suivi de la convention**

L'instance de pilotage et de la mise en œuvre de la présente convention est le Comité de suivi. Il a pour mission de s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre de la convention. Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Sa consultation intervient à la demande de l'un des membres mentionnés au dernier alinéa du présent article. Cette consultation peut se faire en présentiel ou en distanciel.

Le Comité de suivi examine l'exécution de la présente convention. Outre les indicateurs de résultats qualitatifs et quantitatifs :

- Il tient compte des données financières ;
- Il élabore les rapports de mise en œuvre annuels et intermédiaires ainsi que le rapport de clôture mettant fin à la présente convention ;
- Il transmet les rapports susmentionnés aux signataires de ladite convention ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur son implémentation ;
- Il transmet aux signataires de la présente convention les observations et recommandations utiles à sa bonne exécution ;
- Il assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Le Comité de suivi est composé de représentants de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, de la Collectivité de Saint-Martin et de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin. La liste nominative indiquant les fonctions de chacun des membres est annexée à la présente convention. Le Comité de suivi peut désigner en son sein des groupes de travail thématiques justifiant notamment une concertation spécifique. Il peut par ailleurs associer à titre consultatif et à qualité d'expert aux travaux du comité, toute personne ou organisme qualifié.

#### **Article 18 : Dispositions diverses**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin, le **XX** ..... 2020

**Le Président de la Chambre  
Agriculture de Guadeloupe**

**Le Président de la Collectivité  
de Saint-Martin**      **La Présidente de la CCISM**

**M. Patrick SELLIN**

**Daniel GIBBES**

**Angèle DORMOY**



### **DECISION PORTANT MODIFICATION A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à la collectivité de Saint-Martin

Vu, le code du commerce,

Vu le code de l'artisanat

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code du travail

Vu le code des juridictions financières

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018.

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 du président de la collectivité territoriale portant organisation de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin

Vu la délibération 2019/09\_04/005 de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin portant institution d'une régie d'avances et de recettes





**L'Assemblée Générale décide**

**Article 1** – Il est porté modification à l'acte constitutif à la régie d'avances et de recettes instituée depuis le premier Mai 2019 auprès de la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

**Article 2** : La régie est chargée du paiement des dépenses suivantes :

**Dépenses de matériel et de fonctionnement**

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 300 € par opération. **Ces paiements peuvent être réalisés par les moyens suivants :**

- Virement
- Espèces
- Carte bancaire

**Article 3** - La régie est chargée de l'encaissement des recettes suivantes :

- Formalités/ CFE
- Location de salles, matériels
- Prestations de services (coordination et logistique)
- Formations
- Recettes de faibles montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement
- Paiement des élèves**

- selon les modes de règlements suivants :

- virement ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire à distance ou sur place ;
- numéraire ;
- autre moyen d'encaissement (paiement en ligne, ...).

**Article 4** - Lorsque les recettes sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket, ou à défaut, une quittance.

**Article 5** - Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

**Article 6** - Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 5 000 €.

**Article 8** - Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à 300 €.

**Article 9** - Le montant de l'avance s'élève à 1 200 €.

**Article 10** - Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fond de caisse permanent et au minimum une fois par mois.



**Article 11** - Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse 10 000 € et au minimum une fois par mois.

**Article 12** - Les pièces justificatives des dépenses et des recettes sont remises à l'agent comptable toutes les fins de mois.

**Article 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement en fonction des textes.

**Article 14** - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

**Article 15** - Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**Article 16** - Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.

**Article 17**- Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

A Saint-Martin, le Jeudi 29 Octobre 2020

La Présidente de la CCISM

Mme Angèle DORMOY



## 2. Nomination d'un nouveau régisseur suppléant

L'institution de la régie a nécessité la nomination d'un régisseur principal et d'un régisseur suppléant comme le veut les textes. Mme Bhanicia BRYAN quittant ses fonctions au sein de la structure au 31 octobre 2020, il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant. Celui-ci viendra en remplacement du régisseur principal quand il sera absent et pourra également disposer de la carte de bleue de la CCISM.

Mme DORMOY interroge Mme Luciana RASPAIL afin de savoir si un membre du personnel avait accepté d'être nommé régisseur suppléant. Mme Luciana RASPAIL lui précise que non et qu'il conviendrait que ce soit le prochain directeur/rice qui le devienne par conséquent qu'il conviendrait d'attendre son recrutement.



## ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR SUPPLEANT

La Présidente de la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin

Vu la décision en date du Mardi 9 Avril 2019 instituant une régie de d'avances et de recettes.

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Considérant le départ de la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) Mme Bhanicia BRYAN à compter du 31er Octobre 2020.

### L'assemblée générale décide

**Article 1 - M\_\_\_\_\_** est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes et d'avances de la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) à compter du **2 Novembre 2020**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Lyvie SILVESTRE, régisseur principal de la régie d'avances et de recettes de la Chambre Consultative Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

**Article 2 - M\_\_\_\_\_**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ (cent dix-euros) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 3 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui leurs sont avancés par l'agent comptable, du maintien des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4 -** Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (décision portant institution d'une régie d'avances et de recettes), sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 5 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine



d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Saint-Martin, le Jeudi 29 Octobre 2020

La Présidente de la CCISM Mme Angèle DORMOY

Pour agrément,

L'agent comptable de la CCISM

Pour acceptation,

Le régisseur titulaire de la CCI

Pour acceptation

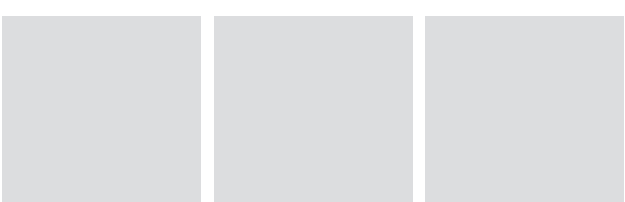
Mandataire suppléant

Mme Cécile BLONDEAU

Mme Lyvie SILVESTRE

XXXXXX

Fait le Jeudi 29 Octobre 2020 en deux exemplaires à Saint-Martin



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 novembre 2020  
 N° 134 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.  
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin**  
**Tarif annuel : 25 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

TÉLÉPHONE : ..... .....

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : .....

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin